



**Convention de mise à disposition de la salle Harricana
de la bibliothèque Les Jacobins**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La VILLE de Fleury les Aubrais, collectivité territoriale, personne morale de droit public, ayant son siège à l'Hôtel de Ville - Place de la République (45400 Fleury-les-Aubrais), représentée par Madame Carole CANETTE, Maire de Fleury-les-Aubrais, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020,

Figurant ci-après sous la dénomination « LE BAILLEUR ».

D'UNE PART

Et

.....(nom de la structure), sise.....
.....(adresse),
représentée par, en qualité de du représentant dûment
habilité(e) par délibération de l'assemblée générale du(date de la dernière AG).

Figurant ci-après sous la dénomination « LE PRENEUR ».

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les bibliothèques municipales disposent de la salle Harricana située à la bibliothèque Les Jacobins de Fleury-les-Aubrais. Cette salle est dévolue aux activités organisées par les bibliothèques.

En dehors des heures d'utilisation par les bibliothèques, la salle Harricana peut être mise à disposition d'établissements scolaires fleuryssois ou d'associations culturelles à but non lucratif dans le cadre d'un projet culturel ou éducatif accepté par la Ville.

Les bibliothèques restent toutefois prioritaires.

ARTICLE 1 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Article 1.1 : Le BAILLEUR met à disposition du PRENEUR la salle Harricana de la bibliothèque Les Jacobins pour(nature de l'activité). Les créneaux horaires suivants lui ont été accordés :

- date-s / période de heure de début à heure de fin

Le PRENEUR s'engage à utiliser l'espace mis à sa disposition **exclusivement pour** « » (nature de l'activité). Aucune autre activité ne pourra y être exercée sous peine d'être mis fin à l'occupation.

Article 1.2 : La salle Harricana est située à la bibliothèque Les Jacobins, 42 rue du Onze-Novembre, 45400 Fleury-les-Aubrais.

Article 1.3 : La mise à disposition de la salle est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Article 2.1 : Les réservations se font auprès de la bibliothèque Les Jacobins, soit à l'accueil pendant les horaires d'ouverture, soit par téléphone. Elles sont acceptées par ordre d'arrivée et en fonction de la disponibilité de la salle Harricana. Les activités de la bibliothèque restent toutefois prioritaires.

Article 2.2 : L'accès à la salle Harricana se fait avec un badge pour l'alarme et une clé qui seront remis au PRENEUR pour la durée de la présente convention. En cas de perte ou de vol, leur remplacement sera facturé au PRENEUR à prix coûtant.

Article 2.3 : La capacité d'accueil de la salle Harricana est limitée à 100 ou 200 personnes selon la configuration.

Article 2.4 : LE PRENEUR s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'établissement. Il en connaît notamment les issues de secours et devra fournir un plan d'implantation précis, à valider par la Ville. Les issues de secours doivent être libérées et non verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation. L'utilisation d'appareils utilisant du gaz ou des liquides inflammables est interdite.

Article 2.4 : Les spectacles, expositions et autres manifestations organisées par LE PRENEUR sont sous son entière responsabilité. LE PRENEUR prendra en charge l'accueil de son public et de ses intervenants. LE PRENEUR peut, si besoin, recruter et rémunérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement de son activité sur les lieux. Il l'emploie alors sous sa seule responsabilité, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions du Code du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 2.5 : LE PRENEUR reste redevable, le cas échéant, du règlement de tous les droits d'auteurs liés à sa manifestation.

Article 2.6 : LE PRENEUR atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur remis par la Ville lors de sa demande et s'engage à s'y conformer.

Article 2.7 : Il est strictement interdit de fumer, dormir et cuisiner dans la salle.

Article 2.8 : Le matériel suivant est inclus dans le prêt de la salle :

- _____ chaises
- _____ tables
- _____ grilles 1 x 2 m
- _____ grilles 0,5 x 2 m
- _____ barres de cimaises
- _____ vitrines armoires
- _____ vitrines tables
- _____ paravents
- _____ téléviseur
- _____ écran et vidéo projecteur

Article 2.9 : Le fonctionnement de l'établissement ne prévoit pas d'état des lieux. Cependant en cas de dégradation constatée consécutive à l'activité, la Ville de Fleury-les-Aubrais prendra les mesures nécessaires à la recouvrance du montant des réparations. LE PRENEUR s'engage à réparer ou à indemniser l'intégralité des dégâts matériels qui lui seraient imputables.

Article 2.10 : LE PRENEUR répondra des dégradations, volontaires ou accidentelles, causées à autrui ou bien aux locaux ou équipements mis à sa disposition et commises tant par lui que par ses membres, personnels et toute personne intervenant pour son compte.

Article 2.11 : LE PRENEUR est également responsable des dommages occasionnés aux abords extérieurs immédiats.

Article 2.12 : LE PRENEUR s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants les polices d'assurances garantissant :

- les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans la survenance desquels leur responsabilité est engagée, soit du fait de ses activités, soit du fait des biens propres ou mis à disposition, soit du fait des personnes dont elle doit répondre, sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

- les locaux, les installations et les équipements mis à disposition contre les événements tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité locative du fait de son occupation et les recours des tiers, sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

A ce titre, LE PRENEUR devra fournir à la Ville, au plus tard la semaine précédent l'utilisation de la salle, une attestation couvrant les risques précités pour la période de la mise à disposition.

Article 2.13 : LE PRENEUR assurera l'aménagement, la remise en état et le nettoyage des locaux pour chaque utilisation ainsi que la gestion de ses déchets.

Article 2.14 : LE PRENEUR veillera à la fermeture des portes, fenêtres, volets roulants et à l'extinction des lumières ainsi qu'à l'activation de l'alarme en fin d'utilisation

Article 2.15 : LE PRENEUR veillera au respect de la tranquillité publique, de l'hygiène et des bonnes mœurs. LE PRENEUR a l'obligation d'entretenir des relations de bon voisinage avec les autres utilisateurs ainsi qu'avec le personnel municipal.

ARTICLE 3 : RUPTURE

Article 3.1 : L'utilisation de la salle est consentie à titre précaire et révocable. Elle prendra échéance le(date) à(heure).

Article 3.2 : La présente convention peut être dénoncée à tout moment par la Ville de Fleury-les-Aubrais si la salle attribuée est utilisée à des fins non conformes aux obligations contractées ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Article 3.3 : En cas de non respect par LE PRENEUR de ses engagements contractuels et/ou des clauses d'utilisation définies dans le règlement intérieur, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra interrompre ou annuler de plein droit la présente convention sans préavis.

Article 3.4 : La mise à disposition de la salle est valable uniquement durant la période définie par ladite convention.

Article 3.5 : En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. En cas d'échec, tout litige lié à l'occupation de ces locaux dépend de la juridiction du tribunal administratif d'Orléans. La Maire, soussignée, certifie le caractère exécutoire de la présente, qui peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa

notification. Le tribunal administratif peut être saisi en se connectant à l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [http : // www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 4 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne l'exécution de la présente, les parties élisent domicile aux adresses indiquées par les parties.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le

Qualité du représentant

Pour Madame la Maire
et par délégation,
l'Adjoint à la Maire délégué
à la culture

Prénom et nom du représentant

Bernard MARTIN